

# La revue du DJCE Caennais

Février 2026

---

MASTER II DJCE 2025 – 2026



# Sommaire

---

Un mot des rédacteurs...

---

50€ pour saisir le Conseil de prud'hommes : une barrière de plus pour les salariés ? - Yanice SADKI

---

Prescription et procédure collective : l'autonomie confirmée de la déclaration de créance - Yaniss JAUDHUIN

---

Le panorama des grandes lignes de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 - Clémence LEITE

---



# Un mot des rédacteurs...

---

Composée de Clémence Leite, Yanice Sadki et Yaniss Jaudhuin, elle a pour mission de vous faire découvrir les actualités juridiques les plus récentes dans les différentes matières du droit des entreprises.

À ce titre, le pôle Bibliothèque est heureux de vous présenter sa revue du mois de Février et vous en souhaite une très bonne lecture.



Yanice SADKI

Clémence LEITE

Yaniss JAUDHUIN



# 50€ pour saisir le Conseil de prud'hommes : une barrière de plus pour les salariés ?

---

Récemment, la loi de finances pour 2026 a instauré un droit de timbre de 50 € pour toute saisine du Conseil de prud'hommes (CPH). En pratique, cela signifie que tout salarié ou employeur souhaitant engager une procédure quelque soit l'objet du litige devra s'acquitter de cette somme.

À première vue, le montant peut paraître modéré, d'autant que les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en sont exonérés. En pratique, toutefois, cette mesure soulève une véritable question de principe. Elle pose notamment difficulté pour certains salariés dont les revenus se situent juste au-dessus des plafonds ouvrant droit à l'aide juridictionnelle : trop « aisés » pour en bénéficier, mais pas suffisamment pour supporter facilement ce nouveau coût.

De plus, dans ces situations, 50 € ne sont pas anodins. Pour quelqu'un qui vient de perdre son emploi, chaque euro compte.

Au-delà du montant en lui-même, c'est la portée symbolique de la mesure qui suscite des interrogations. La justice prud'homale repose sur le principe d'un accès simple et direct au juge, afin de permettre au salarié de faire valoir ses droits face à son employeur. L'instauration d'un droit de timbre, même modeste, introduit ainsi une contrainte financière là où l'accès à la justice devrait être pleinement garanti.

Cette analyse est partagée par Soumya Bourouaha, députée, ainsi que par le Conseil de l'Ordre du barreau de Paris, qui s'opposent à cette mesure en considérant qu'elle est susceptible de créer une inégalité d'accès à la justice entre les justiciables, en fonction de leurs ressources financières.

Certains soutiennent cette mesure au nom de la responsabilisation des justiciables ou de la lutte contre les recours abusifs. Toutefois, en pratique, les salariés ne saisissent pas le Conseil de prud'hommes par convenance. La procédure est généralement longue et éprouvante, et le déséquilibre existant face à l'employeur peut s'avérer dissuasif. L'introduction d'un coût supplémentaire à l'engagement de l'instance risque ainsi, avant tout, de décourager les justiciables les plus fragiles. On risque de se retrouver dans des situations où seuls les salariés les mieux rémunérés, conscients de l'importance de leur gain potentiel, se décideront à saisir le Conseil de prud'hommes.

Sur le plan procédural, le droit de timbre doit, en principe, être acquitté au moment de l'introduction de l'instance. Néanmoins, aucune irrecevabilité ne peut être prononcée sans que le justiciable ait été préalablement invité à régulariser le paiement de la contribution à l'aide juridique, dans un délai d'un mois à compter de la demande adressée par le greffe.

On peut en déduire qu'il s'agit d'une fin de non-recevoir différée, ce qui constitue déjà une garantie appréciable. En effet, la saisine du Conseil de prud'hommes pouvant être effectuée sans l'assistance d'un avocat, le justiciable pourrait ignorer l'existence même de ce droit de timbre. Cette possibilité de régularisation permet ainsi d'éviter qu'un défaut de paiement, parfois lié à une simple méconnaissance, ne conduise immédiatement au rejet de la demande.

Pour conclure, on aurait pu penser, de manière un peu naïve, que le Conseil constitutionnel censurerait le droit de timbre. Il n'en a rien été : le Conseil a jugé que cette condition préalable à la saisine ne constituait pas une atteinte disproportionnée au droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction, compte tenu du montant de la contribution et des modalités de son paiement. En réalité, cela n'est pas surprenant : entre 2011 et 2014, un droit de timbre de 35 € existait déjà, et le fait qu'il n'ait pas été censuré à l'époque laissait peu de chances qu'une mesure similaire soit remise en cause aujourd'hui.

On peut toutefois s'interroger sur le point de départ exact de ce droit de timbre : s'applique-t-il dès la saisine du Bureau de Conciliation et d'Orientation ou seulement à celle du Conseil ? Quoi qu'il en soit, chers justiciables, le droit de timbre entrera en vigueur à partir du 1er mars 2026 et devra être réglé de manière électronique.

Yanice SADKI

# Prescription et procédure collective : l'autonomie confirmée de la déclaration de créance

---

*Chambre commerciale, 4 février 2026 n°24-20.467*

## I - Introduction

Par un arrêt du 4 février 2026 (n° 24-20.467), la Cour de Cassation est venue préciser le régime de l'effet interruptif de la déclaration de créance en procédure collective.

En application des articles L. 622-24, L. 631-14 et L. 641-3 du Code de commerce, les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture doivent procéder à sa déclaration dans les délais légaux. Cette déclaration conditionne non seulement leur admission au passif, mais également la préservation de leurs droits.

La difficulté soumise à la Cour portait sur l'articulation entre ces dispositions et le droit commun de la prescription : la déclaration de créance interrompt-elle la prescription de manière autonome, et selon quelles modalités cette interruption produit-elle ses effets ?

L'enjeu dépasse la seule technique procédurale. Il touche à la nature même de la déclaration de créance : simple formalité d'intégration au passif ou véritable acte interruptif produisant des effets substantiels sur le droit de créance.

## II - La confirmation d'un effet interruptif autonome et encadré

### 1. La déclaration de créance comme acte interruptif au sens des textes

L'article L. 622-24, alinéa 2 du Code de commerce prévoit expressément que :

« La déclaration de créance interrompt la prescription jusqu'à la clôture de la procédure. »

Par le jeu des renvois opérés par les articles L. 631-14 (redressement judiciaire) et L. 641-3 (liquidation judiciaire), cette règle est applicable à l'ensemble des procédures collectives.

Dans l'arrêt commenté, la Cour confirme que la déclaration régulièrement effectuée constitue un acte interruptif autonome, produisant ses effets indépendamment de toute action judiciaire ultérieure.

Ainsi, la déclaration de créance ne saurait être réduite à un acte interne à la procédure : elle emporte des conséquences sur le terrain du droit substantiel, en interrompant le cours de la prescription extinctive.

Cette solution s'inscrit dans la logique de centralisation du contentieux du passif : exiger du créancier qu'il engage parallèlement une action judiciaire pour préserver la prescription serait contraire à l'économie des articles L. 622-24 et suivants.

## 2. Une interruption limitée à la créance déclarée

L'arrêt rappelle implicitement que l'effet interruptif est strictement attaché à la créance telle qu'elle a été déclarée.

Conformément à l'article L. 622-25 du Code de commerce, la déclaration doit préciser le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture ainsi que les éléments permettant d'en justifier l'existence et la nature.

Il en résulte que l'interruption ne peut concerner que la créance identifiée dans la déclaration, dans sa consistance juridique et son quantum. Toute extension ultérieure substantielle pourrait ne pas bénéficier de l'effet interruptif initial.

La Cour confirme ainsi une lecture rigoureuse des textes : l'effet conservatoire est proportionné à l'objet exact de la déclaration.

## 3. Une interruption limitée à la créance déclarée

L'article L. 622-24 précise que l'interruption joue « jusqu'à la clôture de la procédure ».

L'arrêt commenté s'inscrit dans cette logique : l'interruption ne s'analyse pas comme une simple remise à zéro du délai, mais comme une suspension prolongée du cours de la prescription pendant toute la durée de la procédure collective.

Cette solution garantit l'effectivité du droit de créance dans un contexte où les poursuites individuelles sont suspendues par l'effet de l'article L. 622-21 du Code de commerce.

L'articulation entre ces textes révèle la cohérence du dispositif :

- interdiction des poursuites individuelles,
- obligation de déclaration,
- interruption corrélative de la prescription.

## **III - Les interrogations soulevées par l'arrêt**

Malgré cette clarification, plusieurs questions subsistent.

En premier lieu, la situation des créances contestées demeure délicate. Lorsque la contestation donne lieu à une instance ultérieure devant la juridiction compétente, se pose la question de savoir si la déclaration initiale suffit à couvrir l'ensemble de la période contentieuse, ou si de nouveaux actes interruptifs sont nécessaires.

En deuxième lieu, l'arrêt invite à s'interroger sur le sort des créances accessoires (intérêts, pénalités, accessoires contractuels). Leur interruption dépendra de leur mention explicite dans la déclaration, conformément aux exigences de l'article L. 622-25.

Enfin, la solution impose aux praticiens une vigilance accrue dans la rédaction des déclarations de créance. Toute imprécision pourrait limiter la portée de l'interruption, ce qui confère à cet acte une dimension stratégique déterminante.

# Le panorama des grandes lignes de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026

---

## I - La première étape incontournable : Comprendre ce qu'est la loi de finances

Comme tout bon juriste, il est essentiel de revenir aux textes. Or, l'article 1er de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 ne laisse place à aucune ambiguïté.

Cet article dispose que : « Les lois de finances déterminent, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte ».

Derrière cette définition se cache un acteur central de la vie de notre Nation. La loi de finances n'est pas une simple loi, elle décide de ce que l'État peut percevoir et dépenser, et elle trace la feuille de route des politiques publiques pour l'année à venir.

Et c'est précisément cette importance qui a transformé l'adoption de la loi de finances pour 2026 en un véritable thriller parlementaire.

Dans un Parlement fragmenté, où aucune majorité claire ne se dessinait, le texte n'a pas pu être voté avant le 31 décembre 2025. Pour éviter une paralysie totale, une loi spéciale provisoire a été votée le 23 décembre, maintenant les règles budgétaires de 2025 et assurant le fonctionnement de l'État pour début 2026.

Mais le suspense ne s'arrêtait pas là.

Face aux blocages, le gouvernement du Premier ministre Sébastien LECORNU a utilisé l'article 49.3 de la Constitution qui permet au Gouvernement, après délibération en Conseil des ministres, d'engager sa responsabilité sur le vote d'un texte.

Plusieurs groupes parlementaires ont immédiatement tenté de faire tomber le gouvernement en déposant des motions de censure qui ont échoué, n'atteignant pas le nombre de voix nécessaires.

Après ce parcours semé d'embûches, fait de calculs politiques, la loi de finances pour 2026 a enfin été définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 2 février 2026, prête à guider le destin financier de la Nation.

## **II - La deuxième étape tout aussi fondamentale : Appréhender ce qu'est la loi de financement de la sécurité sociale**

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) n'est pas un texte de plus chaque année dans l'arsenal législatif français : elle est l'un des pivots du modèle social français, déterminant chaque année la trajectoire financière de la protection sociale.

Créée par la révision constitutionnelle de 1996 pour permettre au Parlement de fixer les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses des régimes obligatoires de base, elle joue un rôle aussi crucial que délicat dans l'équilibre des comptes sociaux et dans la pérennité du système de solidarité qui protège tous les citoyens.

Selon l'article L. O. 111-3 du Code de la sécurité sociale, la LFSS se décline en trois volets :

- La loi de financement annuelle ;
- La loi de financement rectificative ;
- La loi d'approbation des comptes.

Moins tumultueuse que celle de la loi de finances, le parcours de la LFSS a néanmoins été façonné par des compromis sur des mesures sociales sensibles. Au terme de ces débats, la LFSS a été promulguée le 30 décembre 2025 et publiée au Journal officiel le 31 décembre 2025.

## **III - Ce que 2026 change : Les mesures clés de la loi de finances et de la LFSS**

LPérennisation de la contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) :

Initialement prévue comme une mesure temporaire, la CDHR est désormais pérennisée.

Instaurée par la loi de finances pour 2025, la CDHR est une mesure fiscale visant à garantir une imposition minimale de 20 % sur les revenus les plus élevés des contribuables domiciliés fiscalement en France.

La CDHR concerne les contribuables domiciliés fiscalement en France, au sens de l'article 4 B du CGI, dont le revenu fiscal de référence retraité dépasse :

- 250 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ;
- 500 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune.

La CDHR s'applique uniquement aux revenus perçus en 2025. Elle est calculée comme une contribution complémentaire, destinée à combler l'écart entre le taux moyen d'imposition réel du foyer fiscal (incluant l'impôt sur le revenu et la CEHR) et le taux plancher de 20 %. Le revenu fiscal de référence retraité sert de base pour ce calcul.

Mesures introduites pour protéger les agriculteurs :

Les agriculteurs sont désormais exonérés de cotisations et de contributions sociales sur les indemnités d'abattage sanitaire versées pour les animaux reproducteurs. Cette exonération est applicable aux indemnités perçues à partir de 2025.

De plus, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 étend le capital décès aux ayants droit des non-salariés agricoles en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, renforçant la protection des familles agricoles.

Augmentation du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,4 points :

La CSG est une contribution sociale prélevée sur les revenus d'activité, les revenus de remplacement, les revenus du patrimoine et les produits de placement. Elle a été créée pour rendre plus équitable le financement de la protection sociale en substituant, pour partie, des cotisations assises uniquement sur les revenus du travail par un prélèvement sur l'ensemble des revenus.

Le taux de la CSG sur certains revenus du patrimoine passe de 9,2 % à 10,6 %.

Cette hausse concerne principalement les revenus financiers tels que les comptes-titres ordinaires (CTO), les plans d'épargne en actions (PEA) et les produits générant des dividendes, des intérêts ou des plus-values mobilières.

Ne sont pas concernés les revenus issus :

- Des contrats d'assurance-vie ;
- Des plans d'épargne logement (PEL) ;
- Des comptes d'épargne logement (CEL) ;
- Des plans d'épargne populaire (PEP) ;
- De la location meublée non professionnelle (LMNP).

La réforme actuelle s'inscrit dans cette logique de financement des besoins croissants de la sécurité sociale.

**\* Réduction du bénéfice du pacte Dutreil :**

Le pacte Dutreil est un dispositif fiscal visant à favoriser la transmission des entreprises en réduisant le coût des droits de mutation à titre gratuit. Codifié à l'article 787 B du Code général des impôts (CGI), il offre un régime de faveur sous réserve du respect de certaines conditions. Or, l'article 8 de la loi de finances pour 2026 restreint le bénéfice du pacte Dutreil pour certains biens. Désormais, l'exonération d'impôt sur les transmissions via pacte Dutreil est limitée aux biens professionnels réellement affectés à l'activité opérationnelle de l'entreprise. Certains biens ne pourront plus bénéficier de l'exonération parmi lesquels les véhicules de tourisme, les objets d'arts, les résidences non exclusivement affectées à un usage professionnel.

De plus, la durée minimale d'engagement individuel de conservation des titres requis pour bénéficier du pacte est portée de 4 à 6 ans.

Clémence LEITE